

REPERTOIRE N°008/GCC

DU 14 FEVRIER 2018

**DECISION N°008/CC DU 14 FEVRIER 2018 RELATIVE A  
LA DECLARATION DE CONFORMITE A LA  
CONSTITUTION DE L'ORDONNANCE N°00005/PR/2018  
DU 26 JANVIER 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LA  
LOI ORGANIQUE N°9/91 DU 26 SEPTEMBRE 1991 SUR  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 12 février 2018, sous le n°005/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle et les textes modificatifs subséquents ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 de la Constitution, l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité ;

**2 - Considérant** que l'examen de ladite ordonnance a révélé qu'aucune disposition de ce texte n'est contraire à la Constitution ; qu'il y a donc lieu de déclarer conforme à la Constitution l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, sous réserve, toutefois, d'y apporter les corrections matérielles ci-après :

- au 3<sup>ème</sup> visa : indiquer la date de la loi autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire, à savoir : « le 29 décembre 2017 » ;

- à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau, lire : « les libertés publiques » ;

- au dernier alinéa de l'article 15b-2, lire : « Les autres éléments du régime des pensions de retraite des anciens Présidents et des anciens membres de la Cour Constitutionnelle sont fixés par des textes réglementaires » ;

- à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 43 nouveau : retirer le terme « soit » ;

- aux alinéas 3 et 4 de l'article 94 nouveau, lire : « neuvième jour » et non pas « huitième jour ».

## **D E C I D E**

**Article premier :** L'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle est conforme à la Constitution, sous réserve d'y apporter les corrections matérielles suivantes :

- au 3<sup>ème</sup> visa : indiquer la date de la loi autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire, à savoir : « le 29 décembre 2017 » ;

- à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau, lire : « les libertés publiques » ;

- au dernier alinéa de l'article 15b-2, lire : « Les autres éléments du régime des pensions de retraite des anciens Présidents et des anciens membres de la Cour Constitutionnelle sont fixés par des textes réglementaires » ;

- à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 43 nouveau : retirer le terme « soit » ;

- aux alinéas 3 et 4 de l'article 94 nouveau, lire : « neuvième jour » et non pas « huitième jour ».

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze février deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;  
Madame **Louise ANGUE** ;  
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;  
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.-

